

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS 2021-2022

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats Seniors est assurée par la Commission Senior du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 2. - Composition

Les championnats Seniors sont organisés en divisions différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District de Provence suivant leur valeur sportive déterminée par les Championnats de la saison précédente. Ces divisions sont :

- Départemental 1 (D1), qui comprend, pour la saison 2021/2022, quinze équipes réunies en un seul groupe, sauf cas particuliers. À partir de la saison 2022/2023, le Championnat Seniors Départemental 1 sera composé d'un groupe de douze équipes.
- Départemental 2 (D2), qui comprend, pour la saison 2021/2022, vingt-sept équipes réparties en deux groupes : un groupe de quatorze équipes et un groupe de treize équipes, sauf cas particuliers. À partir de la saison 2022/2023, le Championnat Seniors Départemental 2 sera composé de deux groupes de douze équipes.
- Départemental 3 (D3), qui comprend, pour la saison 2021/2022, au moins cinquante-six équipes réparties en un minimum de quatre groupes de quatorze équipes, selon le nombre d'équipes Seniors engagées. À partir de la saison 2022/2023, le Championnat Seniors Départemental 3 sera composé de quatre groupes de douze équipes.

Les différents championnats se jouent selon la formule matches « Aller-Retour ».

ART. 3. - Répartition

1 – Principe : La répartition des clubs dans chaque division ou promotion est déterminée au 30 Juin de chaque année par les classements obtenus à l'issue des Championnats de la saison écoulée, sous réserve d'éventuelles décisions émanant des Commissions compétentes. Il sera, dans la mesure du possible, tenu compte de la situation géographique des clubs engagés pour la constitution de ces groupes.

2 – Nouveaux clubs et reprises d'activité : Les nouveaux affiliés et les clubs reprenant leur activité sont classés en Départemental 3, à condition que les cotisations dues à la F.F.F., à la Ligue et au District aient été réglées.

3 – Places vacantes : Dans le cas où les places seraient à pourvoir pour quelque raison que ce soit, elles seront attribuées aux clubs rétrogradés de division supérieure (à l'exclusion de ceux ayant été forfait généraux) et ce suivant leur ordre de classement.

4 – Limites : Une équipe rétrogradant du Championnat de division supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de division inférieure.

L'équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes du même club ne pourront pas être admises dans une même division. Par exception, la division la plus basse pourra admettre plusieurs équipes Seniors du même club.

ART. 4. – Titre de Champion

1 – Finale : Au terme de la compétition, le premier de chaque groupe sera considéré comme Champion de son groupe.

2 – Réserve.

ART. 5. - Accessions

1 – Championnat « Départemental 1 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, le club Champion du Championnat Senior Départemental 1, ainsi que le second, ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, accèdent automatiquement en Championnat Senior Régional pour la saison suivante, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue Méditerranée.

2 – Championnat « Départemental 2 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, les deux premiers de chaque groupe du Championnat Senior Départemental 2, ou leur meilleur suivant au sein du même groupe, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, accéderont automatiquement en Championnat Senior Départemental 1 pour la saison suivante, sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

3 – Championnat « Départemental 3 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, huit équipes accéderont au Championnat Senior Départemental 2 pour la saison suivante, sous réserve du respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement, parmi lesquelles :

- Les équipes classées premières de chaque groupe (voir tableau analytique pour précisions complémentaires).
- Et, en fonction du nombre de groupes de Départemental 3, entre trois et quatre meilleurs seconds de l'ensemble des groupes (voir tableau analytique pour précisions complémentaires). Ces dernières équipes seront celles ayant le meilleur quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs disputés respectivement (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum).

En cas d'empêchement, résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, d'une ou plusieurs des équipes mentionnées au présent paragraphe, lesdites équipes devront être substituées par leur meilleur suivant au sein du même groupe.

ART. 6. - Descentes

1 – Championnat « Départemental 1 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, les cinq derniers du Championnat Senior Départemental 1 seront reversés en Championnat Senior Départemental 2 pour la saison suivante.

L'effectif de Départemental 1 devant être fixé impérativement à douze, le nombre d'équipes reversées en Départemental 2 pourra être variable de cinq à treize, suivant le nombre d'équipes de Championnat Régional descendant en fin de saison (voir tableau analytique pour précisions complémentaires).

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

2 – Championnat « Départemental 2 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, douze équipes seront reversées du Championnat Senior Départemental 2 en Championnat Senior Départemental 3 pour la saison suivante, parmi lesquelles :

- Les équipes classées aux six dernières places du groupe de quatorze équipes.
- Les équipes classées aux cinq dernières places du groupe de treize équipes.
- Et le moins bon huitième de l'ensemble des groupes.

L'effectif de Départemental 2 devant être fixé impérativement à vingt-quatre, le nombre d'équipes reversées en Départemental 3 pourra être variable de douze à vingt, suivant le nombre d'équipes de Championnat Régional descendant en fin de saison (voir tableau analytique pour précisions complémentaires).

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

3 – Championnat « Départemental 3 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, l'effectif de Départemental 3 devant être fixé impérativement à quarante-huit, le nombre d'équipes reversées en Départemental 4 pourra être variable, suivant le nombre d'équipes de Championnat Senior Régional descendant en fin de saison.

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

ART. 7. – Cas particuliers

1 – Dans le cas où une ou plusieurs équipes de Régional 2 descendrait en Départemental 1, le nombre d'équipes à descendre dans chaque division serait augmenté d'autant.

2 – Empêchement : Pour toute accession, en cas d'empêchement d'un club résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le meilleur suivant au sein du même groupe accède au championnat de division supérieure.

3 – Vacances : Dans les autres cas de vacances, notamment en cas de rétrogradation en fin de saison en application de l'article 234 des Règlements Généraux ou en vertu d'une sanction disciplinaire, il sera procédé au repêchage du club le mieux classé de la saison qui s'achève parmi ceux relégués, au besoin en application de l'article 10.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée.

4 – Raisons financières : Si un club est rétrogradé pour des raisons financières d'un Championnat National ou de Ligue en Championnats de District, ou si un club est rétrogradé pour des raisons sportives ou financières en Championnat de Ligue mais ne souhaite pas repartir dans ce Championnat, il serait incorporé soit dans les Championnats de Districts en remplacement de son équipe réserve, celle-ci descendant d'une division, soit en dernière division de District.

ART. 8. – Matches en retard

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente, et en rappel de l'article 5 alinéa 4 des Règlements Sportifs.

ART. 9. – Obligation d'engagement

1 – Tout club désirant s'affilier auprès de la F.F.F., ou évoluant en Championnat Départemental 3 du District de Provence, doit obligatoirement, en plus de son équipe Senior, engager au moins deux équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, dont une au moins doit évoluer dans les catégories U14 à U19, la deuxième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

2 – Les clubs disputant le Championnat Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager trois équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, au sein de trois catégories différentes, et dont deux au moins doivent évoluer dans les catégories U14 à U19, la troisième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

3 – En cas d'inobservation des ces obligations ou si une des équipes de « Jeunes » engagée ne terminait pas la saison pour quelque motif que ce soit, l'équipe première du club concerné se verra retirer trois points par équipe de « Jeunes » manquante à son classement général par décision de la Commission compétente. En cas de récurrence la saison suivante, cette équipe sera classée à la dernière position du classement, puis rétrogradée en fin de saison, ou interdite de se réengager la saison suivante pour les équipes de Départemental 3, ou interdite d'accession même si elle en avait acquis sportivement le droit.

ART. 10. – Championnat Séniors Vétérans

La Commission des Seniors organise deux championnats ouverts aux licenciés Vétérans, à savoir un championnat à 11 pour les licenciés âgés de 35 à 49 ans, et un championnat à 8 pour les licenciés âgés de 50 ans et plus. Par décision du Comité Directeur, chaque équipe pourra toutefois inscrire sur la feuille de match jusqu'à deux licenciés âgés de 49 ans. Dans les deux championnats, le premier de chaque groupe sera considéré comme Champion de son groupe. Il est rappelé que ces championnats sont réservés exclusivement à la catégorie Vétérans, sous le respect de sa catégorie d'âge, et cela sous peine de sanctions.

ART. 11. - Calendrier

- 1** – Le calendrier des Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée, sauf pour la catégorie Vétérans.
- 2** – Il ne peut être procédé à un repêchage après la parution des calendriers, sous réserve d'éventuelles modifications dans la répartition des clubs au sein de chaque division ou promotion relevant d'une décision de la Commission compétente.
- 3** – En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché.
- 4** – La Commission des Compétitions pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.
- 5** – En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixés par la Commission au même jour et à la même heure.
Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs. Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :
 - La demande doit être formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;
 - La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

ART. 12. – Obligation des clubs

Chaque club devra, au 31 août de chaque saison, être en conformité avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage, notamment dans le cadre du renouvellement des licences.

ART. 13. - Terrains

- 1 – Dimensions** : Les clubs disputant les Championnats Seniors Départemental 1 et Département 2 doivent présenter un terrain clos de dimension minimum de 100x60 mètres. Au cas où un club posséderait plusieurs terrains, le match se jouera sur le terrain désigné par la Commission compétente.
- 2 – Responsabilité** : Le club qui reçoit est l'organisateur au sens responsable et juridique de la rencontre et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
- 3 – Réclamation** : Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F. il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.
- 4 – Obligations** : Le terrain de jeu doit être régulièrement et obligatoirement tracé et les buts garnis de filets.

ART. 14. - Forfait

Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match. À défaut, il lui sera infligé une amende de 50 euros (amende révisable chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence).

Pour les cinq dernières journées de Championnat, un club qui déclare ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende de 150 euros, par application de l'article 6-2 des Règlements Sportifs.

ART. 15. – Règlement des litiges

1 – Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques et par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ces compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

2 – Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier, conformément aux articles 231 des R.G. de la F.F.F., 11 des Statuts de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

ART. 16. – Caisses de péréquation – Règlement des arbitres et délégués

L'indemnité due aux officiels est faite sur le terrain par le club recevant, à l'exception des U11 et des finales de Coupes qui sont prises en charge par le District de Provence. A la fin des matches « Retour », la Commission des Championnats fait la moyenne des indemnités supportées par les clubs. Pour l'établissement des calculs, seuls sont pris en compte les matches ayant donné lieu, au versement des indemnités aux arbitres. Ne seront pas prises en compte par la caisse de péréquation les sommes non versées et débitées sur le compte club du District de Provence. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à une caisse de péréquation. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne, se voient rembourser l'excédent de la dépense. Lorsqu'un officiel supplémentaire est désigné, suite à une décision rendue par l'une des Commission du District de Provence, les frais en seront supportés par les deux clubs. Toutefois, lorsque la demande de désignation émane d'un club, il appartient à ce dernier d'en supporter la charge.

ART. 17. – Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par le Bureau Exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence, qui statuera en se référant aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Règlement d'Administration Générale du District, ainsi qu'à tous les Règlements de la Ligue Méditerranée de Football applicables en l'espèce.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS :

**TABLEAU ANALYTIQUE
DES ACCESSIONS ET DESCENTES**

	MONTÉES		DESCENTES	
Départemental 1	2	Les deux premiers du groupe	5	Les cinq derniers du groupe
Départemental 2	4	Les deux premiers de chaque groupe	12	Les six derniers du groupe à 14 (l'exempt inclu) Les cinq derniers du groupe à 13 Le moins bon 8 ^{ème}
Départemental 3	8	A: Les deux premiers de chaque groupe B: Les cinq premiers de chaque et les trois meilleurs seconds de l'ensemble des groupes	0	Autant de descentes qu'il le faut pour arriver à 48 équipes en Senior D3 dès 2022/2023.

A : 4 groupes de D3

B : 5 groupes de D3

CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAL 1 ET 2
Tableau analytique des accessions et descentes

DÉPARTEMENTAL 1

Départ 12 clubs	Descentes de R2 en D1	Ascension R2	Descente de D1 en D2	Clubs maintenus	Montée de D2	EFFECTIF TOTAL
1 ^{er} cas	0	2	5	8	4	12
2 ^{ème} cas	1	2	6	7	4	12
3 ^{ème} cas	2	2	7	6	4	12
4 ^{ème} cas	3	2	8	5	4	12
5 ^{ème} cas	4	2	9	4	4	12
6 ^{ème} cas	5	2	10	3	4	12
7 ^{ème} cas	6	2	11	2	4	12
8 ^{ème} cas	7	2	12	1	4	12
9 ^{ème} cas	8	2	13	0	4	12
10 ^{ème} cas	9	2	13	0	3	12

DÉPARTEMENTAL 2

Départ 24 clubs	Descente de D1 en D2	Ascension D1	Descente de D2 en D3	Clubs maintenus	Montée de D3	EFFECTIF TOTAL
1 ^{er} cas	5	4	12	11	8	24
2 ^{ème} cas	6	4	13	10	8	24
3 ^{ème} cas	7	4	14	9	8	24
4 ^{ème} cas	8	4	15	8	8	24
5 ^{ème} cas	9	4	16	7	8	24
6 ^{ème} cas	10	4	17	6	8	24
7 ^{ème} cas	11	4	18	5	8	24
8 ^{ème} cas	12	4	19	4	8	24
9 ^{ème} cas	13	4	20	3	8	24